

Communiqué

Au sujet du non-respect de l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société Sika AG du contrôle exclusif de la société Financière Dry Mix Solutions

Rabat, le mercredi 04 mai 2022

Par sa décision n°134/D/2021 du 06 décembre 2021, le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office et a ouvert une instruction concernant la réalisation par la société « SIKA AG » en 2019 d'une opération de concentration économique sans notification préalable au Conseil de la Concurrence et accord de ce dernier, en infraction des articles 12 et 14 de la loi 104-12.

Cette opération concerne l'acquisition par la société « SIKA AG » de 100% du capital et des droits de vote de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS ». Les sociétés sont actives sur le marché de la fabrication et de la commercialisation de produits chimiques de construction et de mortiers via leurs filiales Sika Maroc Sa et Sodap Sa.

La société Sika AG est une société par actions de droit suisse, leader mondial de la fabrication et de la commercialisation de produits chimiques de construction, et possède des filiales dans 101 pays.

La société Financière Dry Mix Solutions SAS est une société par actions simplifiée de droit français. Elle est la société mère du groupe Parex qui est principalement actif dans la production et la commercialisation de produits de mortier utilisés dans l'industrie de la construction.

Réuni en formation plénière le Jeudi 28 avril 2022, le Conseil de la concurrence a décidé, à l'unanimité, d'infliger à la société Sika AG une sanction pécuniaire d'un montant de 11.670.215 dirhams conformément à l'article 19 de la loi 104-12.

La société Sika AG a accepté le paiement de cette sanction pécuniaire qui sera versée au budget de l'Etat.